

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Examen en commission
<b>Code de procédure pénale</b>	<b>Proposition de loi visant à modifier la procédure du huis clos devant la cour d'assises des mineurs</b>	<b>Proposition de loi relative au régime de publicité applicable devant les juridictions pour mineurs</b>	<i>La commission a décidé de ne pas établir de texte et propose d'adopter une motion tendant au renvoi en commission.</i>
	Article unique	Article 1 <sup>er</sup>	
	L'article 306 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :	Le dernier alinéa de l'article 306 du code de procédure pénale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :	
<i>Art. 306.</i> — Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans ce cas, la cour le déclare par un arrêt rendu en audience publique.	<del>« Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans ce cas, la cour le déclare par un arrêt rendu en audience publique. »</del>	<b>Alinéa supprimé.</b>	
Toutefois, le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.	<del>« Toutefois, le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux. »</del>	<b>Alinéa supprimé.</b>	
Lorsque les poursuites sont exercées du chef de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles, le huis clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande ; dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas.	<del>« Lorsque les poursuites sont exercées du chef de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles, le huis clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande ; dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas. »</del>	<b>Alinéa supprimé.</b>	
Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des arrêts qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 316.	<del>« Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des arrêts qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 316. »</del>	<b>Alinéa supprimé.</b>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Examen en commission
<p>L'arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables devant la cour d'assises des mineurs si la personne poursuivie, mineure au moment des faits, est devenue majeure au jour de l'ouverture des débats et qu'elle en fait la demande, sauf s'il existe un autre accusé qui est toujours mineur ou qui, mineur au moment des faits et devenu majeur au jour de l'ouverture des débats, s'oppose à cette demande.</p>	<p><del>« L'arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.</del></p> <p><del>« Les dispositions du présent article sont applicables devant la cour d'assises des mineurs sauf si l'un des accusés est toujours mineur au moment de l'ouverture des débats. L'accusé mineur au moment des faits et devenu majeur au moment de l'ouverture des débats a la possibilité de demander que les débats se déroulent à huis clos. La cour statue alors sur sa demande toutes les parties entendues. »</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><u>« Le présent article est applicable devant la cour d'assises des mineurs si la personne poursuivie, mineure au moment des faits, est devenue majeure au jour de l'ouverture des débats et si le ministère public, la personne poursuivie, un autre accusé ou la partie civile en fait la demande, sauf s'il existe un autre accusé toujours mineur. En cas d'opposition de l'une des parties à la publicité des débats, la cour statue en prenant en considération les intérêts de la société, de l'accusé et de la partie civile, après un débat au cours duquel sont entendus le ministère public et les avocats des parties, par décision spéciale et motivée qui n'est pas susceptible de recours. Si la personnalité de l'accusé qui était mineur au moment des faits rend indispensable que, dans son intérêt, les débats ne soient pas publics, la cour ordonne que l'audience fera l'objet d'une publicité restreinte conformément à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.</u></p> <p><u>« Lorsque les débats devant la cour d'assises des mineurs sont publics en application de l'alinéa précédent, les comptes rendus de ces débats faisant l'objet d'une diffusion écrite ou audiovisuelle ne doivent pas mentionner l'identité de l'accusé mineur au moment des faits, sous peine d'une amende de 15 000 €, sauf si le mineur donne son accord à cette publication. »</u></p>	

**Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante**

Art. 14. —  
Cf. *infra*. art. 3.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Examen en commission
<p>Code de procédure pénale</p>			
<p><i>Art. 400.</i> — Les audiences sont publiques.</p>			
<p>Néanmoins, le tribunal peut, en constatant dans son jugement que la publicité est dangereuse pour l'ordre, la sérénité des débats, la dignité de la personne ou les intérêts d'un tiers, ordonner, par jugement rendu en audience publique, que les débats auront lieu à huis clos.</p>			
<p>Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des jugements séparés qui peuvent intervenir sur des incidents ou exceptions ainsi qu'il est dit à l'article 459, alinéa 4.</p>			
<p>Le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.</p>			
<p>Les dispositions du présent article sont applicables devant le tribunal pour enfants si la personne poursuivie, mineure au moment des faits, est devenue majeure au jour de l'ouverture des débats et qu'elle en fait la demande, sauf s'il existe un autre prévenu qui est toujours mineur ou qui, mineur au moment des faits et devenu majeur au jour de l'audience, s'oppose à cette demande.</p>		<p><i>Article 2 (nouveau)</i></p> <p><u>Le dernier alinéa de l'article 400 du code de procédure pénale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« Le présent article est applicable devant le tribunal pour enfants si la personne poursuivie, mineure au moment des faits, est devenue majeure au jour de l'ouverture des débats et si le ministère public, la personne poursuivie, un autre prévenu ou la partie civile en fait la demande, sauf s'il existe un autre prévenu toujours mineur. En cas d'opposition de l'une des parties à la publicité des débats, le tribunal statue en prenant en considération les intérêts de la société, du prévenu et de la partie civile, après un débat au cours duquel sont entendus le ministère public et les avocats des parties, par décision spéciale et motivée qui n'est pas susceptible de recours. Si la personnalité du prévenu qui était</u></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Examen en commission
<p>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée</p>		<p><u>mineur au moment des faits rend indispensable que, dans son intérêt, les débats ne soient pas publics, le tribunal ordonne que l'audience fera l'objet d'une publicité restreinte conformément à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.</u></p>	
<p>Art. 14. — Cf. infra. art. 3.</p>		<p><u>« Lorsque les débats devant le tribunal pour enfants sont publics en application de l'alinéa qui précède, les comptes rendus de ces débats faisant l'objet d'une diffusion écrite ou audiovisuelle ne doivent pas mentionner l'identité du prévenu mineur au moment des faits, sous peine d'une amende de 15 000 €, sauf si le mineur donne son accord à cette publication. »</u></p>	
<p>Art. 14. — Chaque affaire sera jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus.</p>		<p>Article 3 (nouveau)</p>	
<p>Seuls seront admis à assister aux débats la victime, qu'elle soit ou non constituée partie civile, les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des sociétés de patronage et des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée.</p>		<p><u>L'article 14 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :</u></p>	
<p>Le président pourra, à tout moment, ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Il pourra de même ordonner aux témoins de se retirer après leur audition.</p>		<p><u>1° La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigée :</u></p>	
<p>La publication du compte rendu des débats des</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Examen en commission
<p>tribunaux pour enfants dans le livre, la presse, la radio-phonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit est interdite. La publication, par les mêmes procédés, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite. Les infractions à ces dispositions seront punies d'une amende de 6000 € ; en cas de récidive, un emprisonnement de deux ans pourra être prononcé.</p> <p>Le jugement sera rendu en audience publique, en la présence du mineur. Il pourra être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué, même par une initiale, à peine d'une amende de 3750 €.</p>		<p><u>« Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 15 000 €. » ;</u></p> <p><u>2° À la fin du dernier alinéa, les mots : « à peine d'une amende de 3 750 € » sont remplacés par les mots : « sous peine d'une amende de 15 000 € ».</u></p> <p><i>Article 4 (nouveau)</i></p> <p><u>La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.</u></p>	